

**Le candidat est inscrit à l'examen du CAMARI qu'après vérification de la recevabilité de son dossier qui doit impérativement comporter toutes les pièces requises, en particulier l'attestation justifiant du suivi de la formation préalable, le règlement par chèque des frais et la « Fiche client » jointe au bulletin d'inscription, dûment complétée (cf. rubrique « Frais d'inscription » ci-après).**

### 1 - Inscription à l'examen initial du CAMARI

L'examen initial du CAMARI se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale qui ont lieu dans les conditions précisées à la rubrique « Déroulement des épreuves de l'examen initial ».

Le candidat est inscrit, autant que possible, à la session écrite qui suit la prise en compte de son bulletin dans la mesure des places disponibles et seulement pour l'(les) option(s) pour laquelle (lesquelles) il a suivi la formation préalable obligatoire (cf. rubrique « Déroulement des épreuves de l'examen initial » ci-après), soit :

- Générateur électrique de rayons X ;
- Accélérateur de particules ;
- Appareil de radiologie comportant au moins une source radioactive.

Seuls sont admis à se présenter à l'épreuve écrite, les candidats qui justifient avoir suivi la formation préparatoire aux épreuves du CAMARI et dont le module pratique devra avoir été enseigné depuis moins d'un an auprès d'un organisme de formation.

Seuls sont admis à se présenter à l'épreuve orale, les candidats qui ont effectué une période probatoire d'au moins trois mois sous la surveillance d'un professionnel déjà titulaire d'un CAMARI en cours de validité. Cette période est à effectuer, au plus tard, dans l'année qui suit la réussite à l'épreuve écrite (cf. rubrique « Période probatoire »).

Au delà de ces échéances, le candidat doit repasser la totalité des épreuves (écrit et oral).

### 2 - Période probatoire

En cas de réussite à l'épreuve écrite de l'examen (cf. rubrique « Déroulement des épreuves de l'examen initial »), le candidat dispose d'un an pour effectuer une période probatoire d'au moins 3 mois sous la surveillance d'un professionnel titulaire du CAMARI responsable des opérations liées à la mise en œuvre de l'appareil manipulé. Au cours de cette période probatoire le candidat doit avoir régulièrement manipulé au moins un des appareils de radiographie industrielle figurant sur la liste fixée par la décision homologuée n°2009-DC-0074 du 29 novembre 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) modifiée par sa décision homologuée n°2009-DC-0151 et appartenant à l'option à laquelle il est inscrit à l'examen. A cette fin, l'IRSN délivre au candidat un certificat provisoire valable un an et non renouvelable. Le candidat est également associé à toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de l'appareil et des mesures de prévention appropriées (balisage, maintenance, entreposage, transport notamment). A l'issue de la période probatoire, le candidat doit établir un rapport d'activité présentant ses actions et les mesures de radioprotection qu'il a mises en œuvre lors de l'utilisation de l'appareil qu'il a manipulé (cf. Rubrique « Rapport d'activité »). Ce rapport servira de support pour le contrôle des connaissances lors de l'épreuve orale de l'examen. Enfin, il est rappelé que les modalités de déroulement de cette période probatoire doivent respecter toutes les dispositions du droit du travail applicables (relations entre le candidat et l'établissement qui le reçoit, conditions de travail...).

Dans le cas des appareils qui n'étaient pas précédemment soumis au CAMARI (accélérateur de particules industriel, par exemple), le candidat ne pouvant effectuer de période probatoire sous la responsabilité d'un professionnel titulaire du CAMARI, doit subir une épreuve orale dite «renforcée» en cas de réussite à l'épreuve écrite (article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007). Cette épreuve orale spécifique porte plus particulièrement sur les règles de radioprotection à mettre en œuvre pour manipuler l'appareil concerné. Dans cette situation, le CAMARI est valable pour une durée limitée à un an ; son renouvellement s'effectuant alors selon les dispositions générales applicables pour le renouvellement du CAMARI. Néanmoins cette dérogation ne s'applique plus quand, au sein de l'entreprise qui exploite l'accélérateur de particules, un opérateur a renouvelé son certificat pour 5 ans.

**L'IRSN ne propose ni session de formation ni période probatoire en vue du CAMARI.**

### 3 - Inscription à l'examen de renouvellement du CAMARI

En vue d'obtenir le renouvellement d'un CAMARI au terme de sa période de validité, l'inscription à l'examen est également subordonnée au suivi d'une formation spécifique préalable (modules théorique et pratique). Il est de l'intérêt du candidat d'anticiper cette échéance car une fois qu'elle est atteinte il ne peut plus pratiquer la radiologie industrielle. Il dispose toutefois d'une tolérance de trois mois après cette échéance (sans possibilité de pratiquer la radiologie industrielle) pour procéder au renouvellement de son CAMARI, période au delà de laquelle il doit s'inscrire à l'examen initial après avoir suivi la formation correspondante. Le candidat est dispensé de cette formation obligatoire s'il a suivi une formation initiale depuis moins de 2 ans (justificatif établi par l'organisme de formation à fournir). De plus, le candidat doit avoir exercé une activité de radiologie industrielle dans les 2 ans précédant la date d'échéance du CAMARI à renouveler.

**A défaut de remplir ces 2 conditions, le candidat doit suivre la formation initiale préparatoire et s'inscrire à l'examen initial.**

Le candidat se présente à une épreuve orale devant un jury qui apprécie sa bonne connaissance et sa maîtrise des règles de radioprotection dans sa pratique des activités de radiologie industrielle. Dans ce but, le candidat aura, préalablement à cette épreuve, déposé à l'IRSN un rapport décrivant son activité de radiologie industrielle et détaillant les mesures de radioprotection associées qu'il met régulièrement en œuvre (cf. Rubrique « Rapport d'activité »).

A noter que l'échéance du certificat CAMARI interdit à son titulaire de manipuler des appareils de radiographie industrielle.

### 4 - Rapport d'activité

Ce rapport qui sert de support pour le contrôle des connaissances lors de l'épreuve orale de l'examen, est à établir et à fournir par le candidat dans les deux cas suivants :

- pour l'épreuve orale de l'examen initial
- pour l'épreuve orale de l'examen de renouvellement

Il sert de support pour le contrôle des connaissances effectué par le jury devant lequel se présente le candidat. Dans ces conditions, le document doit être personnalisé et détailler les opérations auxquelles le candidat a effectivement participé. En l'absence de ce rapport, le candidat ne pourra pas être inscrit à l'une ou l'autre de ces deux épreuves. La rédaction de ce rapport devra être faite selon les recommandations figurant dans le modèle de rapport qui peut être téléchargé sur le site de l'IRSN <http://www.irsn.fr/camari>.

Le candidat doit adresser son rapport à l'IRSN (PRP-HOM / Centre d'examen du CAMARI - BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex), avec sa demande d'inscription à l'épreuve orale de l'examen. Ce rapport d'activité doit être transmis en 4 exemplaires.

## 5 - Cas particulier des appareils dont l'utilisation était dispensée de CAMARI avant 2008 (accélérateurs de particules,...)

Dans le cas particulier des appareils visés dans la liste fixée par la décision homologuée n° 2007-DC-0074 du 29 novembre 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) qui n'étaient pas antérieurement soumis au CAMARI, le candidat ne pouvant dans un premier temps effectuer la période probatoire sous la surveillance d'un professionnel titulaire du CAMARI, passe alors une épreuve écrite complétée par une épreuve orale renforcée sur les aspects pratiques concernant plus particulièrement les mesures de radioprotection à mettre en œuvre pour la manipulation de l'appareil. L'épreuve orale renforcée est à passer sans attendre à l'issue de la réussite à l'épreuve écrite.

### Frais d'inscription à l'examen du CAMARI (Tarifs nets)

Examen initial (épreuves écrite et orale)	Réinscription		Renouvellement du CAMARI
	720 €	Epreuve écrite	
Epreuve orale		580 €	

Ces tarifs couvrent l'ensemble des prestations fournies par l'IRSN dans le cadre de l'examen (coûts d'inscription et de dossier, organisation des épreuves...).

Le forfait demandé pour l'inscription à l'examen initial vaut pour les prestations des 2 épreuves (écrite et orale) du contrôle de connaissances. Dans le cas de l'examen de renouvellement, ce tarif vaut pour l'unique épreuve (orale) du contrôle de connaissances.

En cas d'échec partiel aux épreuves d'examen initial, la participation à une nouvelle épreuve implique le paiement de frais spécifiques en supplément de ceux déjà acquittés.

Les tarifs, fixés pour l'année en cours, sont nets et à acquitter lors de l'inscription. Le règlement doit être effectué par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de « Agent comptable IRSN » à joindre au bulletin d'inscription avec la « Fiche client » à partir de laquelle l'IRSN pourra émettre une facture.

En cas de dédit ou d'abandon du candidat, à moins de 10 jours avant la date de l'examen, le montant des frais d'inscription versés reste acquis à l'IRSN sauf cas justifié (maladie, décès, ...).

## 6 - Convocation à l'examen

La convocation est adressée, au plus tard 15 jours avant la date de l'examen à l'adresse personnelle mentionnée sur le bulletin d'inscription du candidat. Le jour de l'examen, le candidat doit se présenter muni de sa convocation et d'une pièce d'identité au Centre d'examen de l'IRSN mentionné sur la convocation. Il est bien évident, dans son intérêt, pour éviter tout retard, que le candidat se présente à la date prévue dans sa convocation. Dans le cas où le candidat ne se présente pas à l'épreuve orale, les frais d'inscription versés restent également acquis par l'IRSN. En cas d'absence, le candidat sera reconvoqué à une date ultérieure fixée par l'IRSN compatible avec les disponibilités dans les sessions suivantes. A noter que le report d'une inscription à une session ultérieure n'est admis que pour des cas de force majeure (maladie, décès, ...) avec justificatif et dans la mesure des possibilités ; priorité étant donnée aux premières inscriptions (examen initial ou renouvellement).

## 7 - Déroulement des épreuves de l'examen initial

L'examen initial du CAMARI comporte un contrôle de connaissances basé sur 2 épreuves (écrite et orale) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2007 :

- **Epreuve écrite** : elle comporte un questionnaire (questions à choix multiples) portant sur la radioprotection en général et des exercices spécifiques sur l'(les) option(s) choisie(s) par le candidat.

Le candidat dispose pour répondre au questionnaire et résoudre les exercices de :

- 1h45 pour une seule option,
- 2h30 pour deux options,
- 3h15 pour trois options.

En cas de succès à l'épreuve écrite, un **certificat provisoire valable un an et non renouvelable** est remis au candidat par l'IRSN, lui permettant d'effectuer durant cette année une période probatoire préalable à l'épreuve orale.

Il est également précisé au candidat à cette occasion les modalités pratiques d'inscription à l'épreuve orale.

- **Epreuve orale** (1 h environ) : elle vise à vérifier l'assimilation par le candidat des règles de radioprotection et son aptitude à les mettre en œuvre dans son domaine d'activité. Elle comporte la **présentation devant un jury constitué par l'IRSN du rapport d'activité**, établi par le candidat à l'issue de la période probatoire à effectuer au plus tard dans l'année qui suit la réussite à l'épreuve écrite (cf. Rubriques « Période probatoire » et « Rapport d'activité »).

Lors de l'épreuve orale, l'évaluation du candidat pourra comporter, si le jury l'estime nécessaire, une mise en situation en complément de la présentation du rapport d'activité.

La réussite à l'examen requiert l'obtention de la moyenne aux épreuves écrite et orale.

## 8 - Résultats d'examen

Les résultats sont communiqués par l'IRSN à chaque candidat par courrier individuel envoyé à l'adresse personnelle mentionnée sur le bulletin d'inscription. L'employeur est tenu informé des résultats du candidat par courriel. Les résultats ne sont pas communiqués par téléphone.

## 9 - Délivrance du CAMARI et durée de validité

En cas de réussite aux épreuves de l'examen initial ou de l'examen de renouvellement, l'IRSN délivre un CAMARI valable cinq ans renouvelable.

La validité du CAMARI est **cependant limitée à un an renouvelable**, dans le cas où **le candidat a réussi l'épreuve orale renforcée** (cas particulier des accélérateurs de particules notamment) et **n'a pas effectué de période probatoire** (cf. rubrique «période probatoire»).

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de l'IRSN <http://www.irsn.fr/camari>.